

auch den Religionsunterricht in Kirchberg besucht haben, so würde dies höchstens einen gewissen Beitrag Rickenbachs an Kirchberg für diesem daraus allenfalls erwachsende Mehrlasten rechtfertigen, nicht die Aufhebung der bestehenden kirchlichen Zuteilung des Gebietes überhaupt. Auch von einer besonderen Gefährlichkeit der Wegstrecke Lampertswil-Rickenbach überhaupt und insbesondere im Vergleich mit der Strecke Lampertswil-Kirchberg kann nach den Ergebnissen des Augenscheins nicht gesprochen werden. Die vereinzelt Überfälle auf Frauen und Kinder, die in den Vernehmlassungen des katholischen Administrationsrates erwähnt werden, bilden dafür umso weniger einen Beweis, als, wie durch den eingelegten Auszug aus dem Urteil des Bezirksgerichts Alt Toggenburg dargetan wird, zwei Vorfälle gleicher Art sich auch auf der Strassenstrecke zwischen Lampertswil und Kirchberg ereignet haben (unsittliche Handlungen vor Rosa Kunz und den Kindern Hürlimann). Auch die Behauptung, dass die Bewohner von Lampertswil seit geraumer Zeit wenn nicht ausschliesslich so doch überwiegend in Kirchberg und nicht in Rickenbach zur Kirche gehen, ist durch das Beweisverfahren nicht bestätigt worden: wenn einzelne unter ihnen den Kirchweg nach Kirchberg vorgezogen haben mögen, so hat doch die Einvernahme der beteiligten Personen, deren Zeugnis als durchaus unverdächtig angesehen werden darf, für die Mehrzahl eher das Gegenteil dargetan. Es kann deshalb unerörtert bleiben, ob dieser Tatsache überhaupt irgendwie entscheidendes Gewicht hätte beigelegt werden können. Was St. Gallen anstrebt, ist denn auch in Wirklichkeit nicht sowohl seine Befreiung von der bestehenden Staatsdienstbarkeit wegen Wegfalls der Voraussetzungen, auf denen sie beruhte, als eine Neuordnung des Verhältnisses aus dem anderen Grunde, dass die Vereinigung des Hofes mit Kirchberg auch in kirchlicher Hinsicht den Verhältnissen und Bedürfnissen der Hofbewohner

besser entsprechen würde (s. Ziff. II am Eingang der Vernehmlassung des kath. Administrationsrates Act. 9). Diese Erwägung kann aber für sich allein sowenig wie der Wunsch des gegenwärtigen Hofeigentümers ausreichen, um St. Gallen das Recht einfachen Rücktrittes von einer entgegenstehenden zwischenstaatlichen Verpflichtung zu geben, die es einmal eingegangen, bzw. bei Gründung des Kantons von seinem Vorfahren in der Gebietshoheit mitübernommen hat. Ob Thurgau allenfalls verhalten werden könnte, sich eine Ablösung der betreffenden Staatsdienstbarkeit gegen Entschädigung gefallen zu lassen, ist heute nicht zu erörtern, weil ein solches Begehren nicht ans Recht gestellt worden ist. Da es sich um ein interkantonaies Rechtsverhältnis handelt, könnte auch darüber verbindlich für Thurgau mangels einer gütlichen Einigung nur die zur Erledigung solcher Anstände eingesetzte Bundesbehörde und nicht das im Kanton St. Gallen zu derartigen Abkurungen intern zuständige landeskirchliche Organ verfügen, wie es der Administrationsrat nach den Äusserungen seines Vertreters am Rechtstage vom 4. April 1927 anzunehmen scheint.

Demnach erkennt das Bundesgericht:

Die Klage wird im Sinne der Erwägungen gutgeheissen.

VIII. INTERNATIONALES AUSLIEFERUNGSRECHT

EXTRADITION AUX ÉTATS ÉTRANGERS

29. Arrêt du 15 juin 1928 dans la cause Pavan.

Extradition aux Etats étrangers. Crime politique. L'homicide, crime de droit commun, peut constituer un crime politique relatif, en raison de ses mobiles, de son but et des circonstances dans lesquelles il a été commis (consid. 2).

Le caractère politique de ce crime n'est prédominant que si l'acte est en rapport direct et étroit avec le but politique visé, soit qu'il constitue un moyen efficace pour atteindre ce but, soit qu'il fasse partie intégrante d'actes propres à y conduire ou constitue un incident d'un mouvement politique général dans lequel les parties ont recours à des moyens semblables (consid. 5).

Il faut enfin que le dommage causé soit proportionné au résultat cherché (consid. 6).

A. — Le 14 mars 1928, vers 13 heures, un homme venait sonner à la porte de Joseph Serracchioli (123, Boulevard Magenta, à Paris) qui ce jour-là recevait la visite d'Angelo Savorelli. Au moment où ce dernier ouvrit la porte, la personne qui avait sonné tira sur lui trois coups de revolver. Atteint par une balle qui laboura la masse cérébrale, Savorelli succombait sur le champ.

Les soupçons se portèrent sur Alviso Pavan, né le 10 août 1903 à Trévise (Italie), journaliste qui prit la fuite aussitôt après le meurtre et se réfugia en Suisse où il fut arrêté le 20 mars 1928 à Birsfelden, canton de Bâle-Campagne, sous l'inculpation d'avoir franchi sans droit la frontière suisse et falsifié un document en indiquant un faux nom sur l'avis d'arrivée destiné à la police. Pavan, interrogé, reconnut qu'il était bien la personne recherchée par les autorités françaises sous la prévention du meurtre de Savorelli. Il niait d'ailleurs avoir commis le crime et dorénavant et déjà s'opposait à son extradition aux autorités françaises.

B. — Par note du 5 avril 1928, l'Ambassade de France, à Berne, demanda du Gouvernement fédéral l'extradition de Pavan poursuivi du chef d'homicide volontaire. L'Ambassade joignait à sa note un mandat d'arrêt décerné par le Tribunal de première instance du Département de la Seine le 21 mars 1928. Le mandat expose les faits qu'on vient de relater et cite les art. 295, 296, 297, 298, 302 et 304 du code pénal français.

C. — Pavan maintint son opposition mais reconnut avoir commis le meurtre. Dans un mémoire adressé à

son avocat le 12 avril 1928 il fournit entre autres explications les suivantes :

a) *Au sujet de l'acte* : Il savait que Serracchioli était seul dans son appartement de midi à 14 heures et ouvrait par conséquent lui-même la porte. Aussi, le 14 mars, à peine la porte fut-elle entr'ouverte, Pavan tira deux ou trois coups de pistolet, sans savoir au juste qui il atteignait. Il a agi ainsi parce que Serracchioli portait constamment un pistolet et en aurait fait usage s'il s'était trouvé en face d'un homme armé. Ce n'est que le lendemain matin que Pavan apprit qu'il avait tué Savorelli au lieu de Serracchioli.

b) *Au sujet des mobiles* : Depuis 1919 il est membre du parti républicain italien. Au mois de mai 1921, alors qu'il habitait encore Trévise, il a été frappé pour la première fois par un fasciste à la tête avec un bâton ferré. Lorsqu'en 1921 les fascistes essayèrent de détruire les locaux du parti républicain à Trévise, Pavan avec une trentaine de ses camarades leur tinrent tête. Au cours de cet épisode de la guerre civile, il fut blessé à l'avant-bras droit par une balle explosive et dû subir l'amputation du membre atteint. Il reçut aussi des coups de gourdin sur la poitrine. La tuberculose des poumons s'ensuivit. A cette époque, il perdit sa place d'employé au bureau des télégraphes de Trévise. A trois reprises (en 1922, 1923 et 1926) il a été banni de sa ville natale pendant quelques mois. En 1926, ayant appris que la « Commission fasciste de Trévise » proposait son bannissement pour la durée de cinq ans, il s'expatria et vint se réfugier en France.

A Paris, Pavan adhéra à l'association la « Concentrazione antifascista ». Au printemps de l'année 1927, il fit la connaissance d'Angelo Savorelli qui, à cette époque, faisait également partie de l'association. Peu après Savorelli entra dans la rédaction du journal « Il Dovero ». Le parti républicain le somma de choisir entre le parti et le journal. Savorelli n'ayant pas répondu, fut expulsé

du parti. Au mois d'octobre 1927 il invita à dîner Pavan et quelques autres réfugiés italiens. La dernière fois que Pavan rencontra Savorelli, ce fut à l'occasion de la constitution d'un comité d'agitation en faveur du général Capello. La réunion avait été provoquée par des représentants de la presse française de gauche et de la presse italienne antifasciste. Pavan représentait le « Corriere degli Italiani » et Savorelli le « Dovere ».

Depuis que la direction du mouvement antifasciste se trouve en France, le parti fasciste cherche à connaître par des espions les personnes qui organisent l'opposition en Italie et à découvrir leurs plans. Les espions fascistes organisent aussi de faux attentats dirigés contre des fascistes afin d'amener le gouvernement italien à réclamer et le gouvernement français à prendre des mesures de police à l'encontre des émigrants politiques italiens. Et Pavan de rappeler l'affaire Garibaldi, l'attentat de Juan-les-Pins et l'attentat simulé contre le consulat italien de Nancy, qui ont eu pour conséquence l'expulsion de plusieurs dizaines d'antifascistes du territoire français.

Au cours des derniers mois de l'année 1927, les dirigeants des organisations antifascistes ont eu l'impression très nette que les fascistes préparaient une action sérieuse contre les émigrants politiques. A l'occasion des pourparlers franco-italiens concernant la conclusion d'un pacte d'arbitrage, le gouvernement français s'est refusé — parce que ce serait contraire à la constitution qui garantit le droit d'association — à dissoudre les organisations antifascistes italiennes comme Mussolini l'exigeait. Pour forcer la main au gouvernement français et l'obliger à prendre des mesures d'exception contre les antifascistes, un faux attentat fut préparé. Mais les antifascistes ont réussi à découvrir le centre d'espionnage fasciste et les noms de quelques agents provocateurs. La presse antifasciste a publié certains documents y relatifs (v. « La Libertà » des 19 février et 9 mars 1928). Il en appert que le service fasciste d'espionnage à Paris est dirigé par un nommé Serracchioli qui a sous ses ordres

plusieurs agents dont Savorelli. Les réfugiés italiens sont persuadés que de nombreuses arrestations d'antifascistes en Italie sont la conséquence des informations fournies par les espions fascistes. Le nouveau code pénal fasciste punit ceux qui font de la politique antifasciste à l'étranger ou qui correspondent avec des fugitifs politiques. Le fait pour un réfugié de savoir que ses parents restés en Italie sont les otages du fascisme, l'impossibilité de correspondre avec eux sous peine de provoquer des représailles, le sentiment enfin d'être traqué ne sont pas de nature à créer un état d'esprit tranquille.

Au commencement du mois de mars 1926, Pavan s'est dit que l'unique moyen de désorganiser l'espionnage fasciste consistait à supprimer par la violence la tête de ce service, Serracchioli. D'où sa détermination.

D. — L'avocat de Pavan motiva par mémoire du 4 mai 1928 l'opposition de son client. Il faisait valoir en substance ce qui suit :

Le meurtre de Savorelli constitue un crime politique relatif, dicté par des mobiles politiques et se proposant des buts politiques. L'acte est un des nombreux épisodes de la guerre civile que le fascisme a déchaînée en Italie et qu'il poursuit non seulement à l'intérieur du pays mais encore à l'étranger.

Préparer et hâter la destruction du fascisme, voilà le but que Pavan se proposait en commettant son acte.

A l'appui de ses allégations, l'avocat de Pavan demande que le Tribunal fédéral requière la production des documents qui sont en main du gouvernement français, du gouvernement fédéral et de plusieurs gouvernements cantonaux.

E. — Le Ministère public de la Confédération a conclu au rejet de l'opposition formée par Pavan.

Considérant en droit :

... 2. — Il est hors de doute que l'acte reproché à l'opposant ne constitue pas un crime politique au sens propre du terme, à savoir un crime dirigé directement contre

l'Etat ou ses institutions politiques fondamentales (par ex. un acte de haute trahison, cf. arrêt Vogt RO 50 I p. 257, et arrêt Camporini 50 I p. 304). L'homicide est un acte qui attente toujours en première ligne à la vie d'une personne et qui, par conséquent, constitue en soi un crime de droit commun. Il peut en revanche constituer un crime politique dans un sens relatif, soit un acte qui, tout en réunissant les éléments d'un crime de droit commun, revêt un caractère politique prédominant en raison de ses mobiles, de son but et des circonstances dans lesquelles il a été commis (art. 10 de la loi féd. du 22 janvier 1892 sur l'extradition aux Etats étrangers; cf. MARTITZ, Internationale Rechtshilfe in Strafsachen, p. 527, SCHWARZENBACH, Das materielle Auslieferungsrecht der Schweiz p. 174), ce qui, d'après la jurisprudence constante du Tribunal fédéral, aurait pour conséquence le refus de l'extradition (RO 17 p. 455; 27 I p. 64; 32 I, p. 539 et 541; 33 I p. 186; 34 I p. 568; 49 I p. 266; 50 I p. 256 et 304; CORBAZ, Le crime politique et la Jurisprudence du Tribunal fédéral en matière d'extradition p. 140 et suiv.).

3. — Le Tribunal fédéral peut prendre pour base l'exposé que l'opposant a adressé à son avocat le 12 avril 1928 et qu'on vient de résumer (v. p. 2 et suiv. sous lettre C). Si, au vu de cet exposé, l'opposition se révèle mal fondée, il est superflu de donner suite à la demande de Pavan tendant à faire compléter le dossier; si, par contre, l'opposition apparaît fondée, il y aurait lieu, avant de prononcer l'arrêt, de demander au Gouvernement français de verser au débat les éléments de preuve qu'il a réunis à l'occasion du meurtre de Savorelli et de se prononcer au sujet des allégations de l'inculpé.

4. — Il n'est pas nécessaire de résoudre les questions de savoir si Pavan a tué Savorelli pour des motifs politiques et dans un but politique (renversement de l'ordre politique établi en Italie et son remplacement par un autre régime que l'auteur de l'acte estime meilleur; cf. RO 34 I

p. 570; 50 I, p. 258; LAMMASCH, Auslieferungsrecht und Asylpflicht p. 294), car même si ces éléments subjectifs se rencontraient, l'opposition devrait être écartée, parce que les éléments objectifs qui confèreraient au crime de droit commun un caractère politique prédominant ne sont pas réunis.

5. — D'après la jurisprudence du Tribunal fédéral, le caractè repolitique n'est prédominant que si l'acte délictueux est en rapport étroit et direct avec le but politique visé (RO 33 I p. 194 et 406; 34 I p. 571 et 577; 49 I p. 275; 50 I p. 504; v. BAR, Gerichtssaal 1882 p. 500). Et pour qu'un pareil rapport puisse exister, l'acte doit constituer un moyen réellement efficace pour atteindre le but (RO 32 I p. 542) ou du moins faire partie intégrante d'actes propres à conduire au but politique (RO 49 I p. 275; CORBAZ, op. cit. p. 156) ou constituer un incident d'un mouvement politique général dans lequel les partis ont recours à des moyens semblables (v. RO 33 I p. 194 et les arrêts Ragni et Camporini, RO 49 I p. 266 et suiv. et 50 I p. 303 et suiv.).

Cette connexité étroite n'existe pas en l'espèce. Le rapport entre le meurtre de Savorelli et le renversement du régime politique établi en Italie est lointain, et la mort de cet espion ou agent provocateur fasciste — supposé qu'il le fût réellement — n'était pas de nature à aider à la réalisation de ce but politique. Il ne fait pas partie d'une entreprise antifasciste de plus grande envergure déclenchée en Italie, mais constitue un acte isolé de terrorisme individuel, commis à l'étranger, et dont le but se confond avec le résultat immédiat (RO 27 I p. 68 et 87). Ce à quoi Pavan visait — il l'a reconnu dans son exposé du 12 avril 1928 — c'est à désorganiser le service d'espionnage fasciste en France et en Belgique, en supprimant le chef de ce service; il espérait, par là, procurer quelque sécurité et tranquillité aux émigrants politiques et à leurs proches. Il ne prétend pas que son acte fût propre à amener, hâter ou préparer la chute du

régime fasciste en Italie ; c'est son avocat qui l'a allégué dans son mémoire du 4 mai 1928. On ne voit toutefois point comment le meurtre d'un agent fasciste qui déploie son activité à l'étranger pourrait contribuer à la modification de l'ordre politique instauré en Italie. L'avocat de l'opposant invoque en vain les arrêts Ragni et Camporini. Dans ces deux cas, il s'agissait d'actes commis en Italie au cours de la lutte sanglante dans laquelle s'affrontaient les partis politiques ; c'étaient des incidents du mouvement révolutionnaire général, des épisodes de guerre civile. Le fascisme cherchait à s'emparer du pouvoir, et, l'ayant conquis, à s'y maintenir. Pour arriver à ses fins, il a brisé les résistances en recourant, au besoin, à la violence, et ses adversaires en ont fait autant. Les atteintes aux droits privés, qui datent de cette période troublée, sont en relation directe et étroite avec les visées politiques des partis. L'opposant n'a pas fourni la preuve que l'Italie soit encore dans un état analogue à la guerre civile ; et, en fût-il même ainsi, le lien entre cet état de choses et le crime commis sur la personne de Savorelli ne serait pas assez étroit pour que la connexité directe exigée par la jurisprudence puisse être considérée comme existante. L'acte n'a pas été perpétré en Italie à l'occasion de troubles politiques, il a été préparé et accompli en France, par un individu isolé, soit loin du pays et en marge du combat des fascistes et des antifascistes. Refuser l'extradition aurait pour conséquence de permettre à ces adversaires politiques de poursuivre à l'étranger leurs menées et leurs actes de terrorisme. Or, la Suisse ne saurait y prêter la main en accordant asile aux auteurs de pareils actes, de même qu'elle ne saurait tolérer qu'on transporte chez elle cette lutte qui se livre avec des armes illégales.

6. — Pour que, d'après la jurisprudence, l'élément de droit commun ne l'emporte pas sur le caractère politique du délit, il faut en outre que le dommage causé soit proportionné au résultat cherché, de telle sorte que,

« bien qu'illégitimes, les atteintes aux droits privés apparaissent comme excusables » (RO 50 I p. 259 ; 34 I, p. 572/3).

L'homicide — assassinat ou meurtre — est un des crimes les plus odieux. Il ne peut s'expliquer et, le cas échéant, s'excuser que s'il constitue l'ultime moyen de protéger les intérêts supérieurs de l'humanité. (Voir Message du Conseil fédéral du 9 juin 1890, d. Feuille officielle fédérale 1890 vol. III p. 215 et suiv. ; WALKER, Über politische Verbrechen und das Asylrecht, Zeitschrift für öffentliches Recht, vol. IV p. 343 et suiv. ; RO 27 I p. 67/86 ; 34 I p. 548 et 573). Or, l'acte de Pavan n'apparaît pas comme l'unique et dernier moyen de mettre les réfugiés politiques italiens et leurs proches à l'abri du service d'espionnage fasciste. Des journaux versés au débat par l'avocat de l'opposant, il résulte que l'antifasciste Giannini a fourni à la police française des informations sur l'activité de Serracchioli et de Savorelli. Pavan en avait connaissance, puisque, à son dire, ces articles de journaux l'ont précisément poussé à commettre l'homicide. Sans attendre le résultat de l'enquête des autorités, il prit quelques jours plus tard la résolution de « juger » Serracchioli. Cette décision est d'autant moins compréhensible et excusable que l'attitude des autorités françaises à d'autres occasions (p. ex. l'affaire *Garibaldi*) n'était nullement de nature à faire supposer que la France tolérerait sur son territoire les agissements d'espions et d'agents provocateurs fascistes. L'opposant relève lui-même que le gouvernement français s'est refusé à dissoudre les organisations antifascistes (v. p. 210 ci-dessus). Pavan eût certes été mieux inspiré et eût mieux servi la cause des fugitifs italiens en suivant les voies légales qu'en s'érigeant en justicier et en recourant aux moyens terroristes qui, l'expérience le prouve, vont le plus souvent à fin contraire du but visé.

En l'espèce, l'extradition doit être accordée avec d'autant moins d'hésitation qu'elle n'est pas demandée

par l'Italie, où les opinions antifascistes de Pavan risqueraient de constituer une circonstance aggravante, mais par la France, dont les tribunaux offrent toutes garanties d'impartialité et sauront tenir compte des motifs politiques désintéressés auxquels l'inculpé prétend avoir obéi.

Par ces motifs, le Tribunal fédéral

écarte l'opposition formée par Alvisé Pavan et accorde l'extradition demandée par la France.

IX. STAATSVERTRÄGE

TRAITÉS INTERNATIONAUX

30. Urteil vom 29. Juni 1928 i. S. Epp gegen St. Gallen.

1. Art. 87 Abs. 2 OG : Zivilrechtliche Beschwerde in Gerichtsstandsfragen (Erw. 1).
2. Art. 5 : Gerichtsstandsvertrag mit Frankreich : Zuständigkeit der schweizerischen Heimatbehörden eines in Frankreich verstorbenen Erblassers zur Aufnahme des öffentlichen Inventars (Erw. 2).

A. — Am 16. Dezember 1927 verstarb in Paris Eugen Heinrich Epp unter Hinterlassung einer Witwe (der heutigen Rekurrentin), zweier Schwestern und von vier Nachkommen eines vorverstorbenen Bruders. Der Erblasser hatte ein Testament errichtet, in welchem er seine leiblichen Erben auf den Pflichtteil herabsetzte. Dieses Testament wurde am 10. Januar 1928 vom Waisenamt St. Gallen eröffnet und den gesetzlichen Erben, mit Einschluss der Rekurrentin, in Abschrift zugestellt. Am 10. Januar 1928 verlangte eine der Schwestern des Erblassers die Aufnahme eines öffentlichen Inventars über dessen Nachlass. Das Bezirksamt St. Gallen entsprach diesem Begehren nach Unterhandlung mit der

schweizerischen Gesandtschaft in Paris und veröffentlichte am 8. Februar 1928 im Amtsblatt und in den st. gallischen Tagesblättern die öffentliche Inventaraufnahme und den Rechnungsruf. Zugleich ersuchte das Amt die schweizerische Gesandtschaft in Paris, auch dort für die Durchführung des öffentlichen Inventars besorgt zu sein.

Dagegen beschwerte sich die Rekurrentin am 23. Februar 1928 beim Regierungsrat von St. Gallen mit dem Begehren um Einstellung des Inventarverfahrens über den Nachlass ihr es verstorbenen Ehemannes. Der Regierungsrat wies aber am 3. April 1928 die Beschwerde ab mit der Begründung : Die Beantwortung der Frage, ob das Bezirksamt St. Gallen zur Anordnung des öffentlichen Inventars über den Nachlass des Epp zuständig sei, entscheide sich in erster Linie nach den Bestimmungen des französisch-schweizerischen Gerichtsstandsvertrages vom 15. Juni 1869. Nach dessen Art. 5 sei die Erbschaft eines in Frankreich verstorbenen Schweizers an seinem Heimatort zu eröffnen. Damit seien aber die Heimatbehörden für die Vornahme aller den Gang des Erbteilungsverfahrens beeinflussenden amtlichen Handlungen zuständig. Die Erbschaft eines in Frankreich verstorbenen Schweizers unterstehe in ihrer Gesamtheit dem heimatlichen Recht und der Zuständigkeit der heimatlichen Behörden. Epp sei St. Galler Bürger gewesen. Die Kompetenz des Bezirksamtes St. Gallen zum Erlass des öffentlichen Inventars über dessen Nachlass sei damit gegeben.

Nach Art. 28 Ziff. 2 NAG unterständen die im Ausland wohnenden Schweizer, wenn sie nach Massgabe der ausländischen Gesetzgebung dem ausländischen Recht nicht unterworfen seien, dem Recht und der Gerichtsbarkeit des Heimatkantons. Infolge des bestehenden Staatsvertrages seien die Schweizer in Frankreich in bezug auf ihre erbrechtlichen Verhältnisse nicht dem französischen Rechte unterworfen. Es gelte demnach nach